

2./ les personnes dont les recettes annuelles n'excèdent pas le seuil sus-énoncé, ont la faculté d'opter pour ce régime si elles sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir, à l'appui de leur déclaration, toutes les justifications nécessaires.

A cet effet, ils sont tenus de notifier leur choix à l'inspecteur des impôts avant le premier avril de l'année de chaque période biennale. L'option est définitive et irrévocable.

3./ Pour l'appréciation ... (le reste sans changement)..."

Art. 5. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées deux *articles 28 et 29* rédigés comme suit :

"Art. 28. — Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale mentionnant le montant exact de leur bénéfice net, appuyée de toutes les justifications nécessaires".

"Art. 29. — Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts de leur circonscription et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent, en outre, tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession desdits éléments.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

En outre, ces registres doivent être présentés à toute réquisition d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur".

Art. 6. — *L'article 32* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 32. — Le bénéfice imposable des associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés en participation est déterminé dans les conditions prévues aux articles 23 à 29 du présent code".

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 67* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 67. — Sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt :

1) à 4) ... (sans changement)...

5) les sommes versées à des personnes... (sans changement jusqu'à) ... à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel".

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 104* du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 104. — L'impôt sur le revenu global... (sans changement jusqu'à)... sans application d'abattement.

Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède 500.000 DA.

Nonobstant les dispositions qui précèdent... (le reste sans changement) ..."

Art. 9. — *Les articles 138 et 209* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés et rédigés comme suit :